



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 17 - 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté du 19 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Nathalie Tarrisse, Directrice du Service des Séances de l'Assemblée..... 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 28 juillet 2016 autorisant le transfert géographique de l'établissement public pour personnes âgées dépendantes « La Raphaële » sur le nouveau site à Barbentane 6
- Arrêté conjoint du 29 juillet 2016 autorisant la médicalisation provisoire de quarante-trois résidents - hébergement permanent de l'établissement Résidence Sémillance Longchamp par transfert provisoire à la « Maison Soleil du Roucas Blanc » à Marseille 8
- Arrêté conjoint du 9 août 2016 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement « La vallée des Baux » à Maussane-les-Alpilles hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 10
- Arrêtés du 4 août 2016 fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » de trois établissements à caractère social.. 11
- Arrêtés du 4 août 2016 fixant la tarification à l'ensemble des personnes âgées admises dans deux résidences autonomie ... 14

Service programmation et tarification des établissements

pour personnes handicapées

- Arrêtés des 2, 4 et 8 août 2016 fixant les tarifs de quinze établissements pour personnes handicapées..... 16

Service accueil familial

- Arrêtés du 29 juillet 2016 relatifs à l'agrément de deux accueillantes familiales à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 33

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE
PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 13 juin 2016 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil familial « La Planète Bleue » à Marignane 36

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêté du 4 août 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée du service de prévention spécialisée de l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite « Maison de l'Apprenti » 37

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés des 19, 22 juillet et 8 août 2016, fixant pour l'exercice 2016, le prix de journée applicable à six maisons d'enfants à caractère social 38
- Arrêtés des 19, 22 juillet et 8 août 2016, fixant pour l'exercice 2016, la dotation globalisée de cinq établissements 44

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décisions n° 16/35 - n° 16/36 et n° 16/37 du 4 août 2016 déclarant sans suite la procédure lancée pour les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (lots 14, 19 et 22)..... 49
- Décision n° 16/38 du 4 août 2016 déclarant sans suite la procédure portant sur les marchés à bons de commandes en vue de la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires sur les bâtiments départementaux (lot 24)..... 52

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME NATHALIE TARRISSE, DIRECTRICE DU SERVICE DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note n° 381 en date du 9 août 2016, nommant Madame Nathalie TARRISSE, Attaché Principal territorial, au Service des Séances de l'Assemblée, en qualité de Directeur, à compter du 1^{er} juillet 2016,

VU l'arrêté n° 16/18 du 10 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Nathalie TARRISSE,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie TARRISSE, Directrice du Service des Séances, dans tout domaine de compétence du Service des Séances de l'Assemblée, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c . Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- Délibérations du Conseil Départemental
- Délibérations de la Commission Permanente
- Copies conformes des délibérations du Conseil Départemental, de la Commission Permanente, et des arrêtés
- Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité

Article 2 : ADJOINT

Concurremment, la délégation de signature qui lui est conférée à l'Article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Madame Liliane BLANC, Directeur territorial.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie TARRISSE et de Madame Liliane BLANC, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LEROY, Responsable du Bureau Général de l'Assemblée, à effet de signer les actes visés à l'Article 1^{er} sous la référence 1 relatifs aux personnels affectés au Bureau Général de l'Assemblée.

Article 4 : L'arrêté n° 16/18 du 10 mars 2016 est abrogé.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice du Service des Séances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le, 19 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 28 JUILLET 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LA RAPHAËLE » SUR LE NOUVEAU SITE À BARBENTANE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0116-0089-D
ARRETE DOMS/PA N° 2016 - 011

autorisant le transfert géographique de l'EHPAD PUBLIC « LA RAPHAËLE » implanté à BARBENTANE sur le nouveau site :
EHPAD « La Raphaële » Chemin de la Côte 13 570 BARBENTANE

N° FINESS EJ : 13 000 079 7
N° FINESS ET : 13 078 163 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté conjoint n°2011-010 du 21 février 2011 autorisant la fusion des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Canto Cigalo » de Châteaurenard et « La Raphaële » de Barbentane ;

VU l'arrêté conjoint du 20 octobre 2015 autorisant l'extension de capacité de la MRPI « Châteaurenard-Barbentane » implantée 64 avenue Général de Gaulle - 13160 Châteaurenard - par transfert de 7 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers » implanté chemin Saint Paul - 13 210 Saint Rémy-de-Provence et, autorisant le transfert de 16 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Canto Cigalo» implantée à Châteaurenard vers l'EHPAD « La Raphaële » implanté à Barbentane ;

VU la demande de Monsieur LEPLAT, directeur de la MRPI Châteaurenard Barbentane, relative à la nouvelle adresse du futur EHPAD « La Raphaële » à Barbentane ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Barbentane n°153-2015 du 28 novembre 2015 soumise au contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Arles, relative à la nouvelle adresse du futur EHPAD « La Raphaële » à Barbentane,

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert géographique de l'EHPAD PUBLIC « LA RAPHAËLE » sur le nouveau site est autorisé. La nouvelle adresse est la suivante :

EHPAD « La Raphaële » chemin de la Côte - 13 570 BARBENTANE

Article 2 : A l'issue des travaux la capacité totale de la MRPI « Châteaurenard - Barbentane » se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNAL

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 079 7

Adresse : 64 avenue du Général de Gaulle - BP 91 - 13833 Châteaurenard Cedex

Statut juridique : 22 Etab. Social Intercommunal

Numéro SIREN : 200 027 969

Entité établissement (ET) – établissement principal : EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 179 2

Adresse : 64 avenue du Général de Gaulle - BP 91 - 13833 Châteaurenard Cedex

Numéro SIRET : 200 027 969 00019

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent

Capacité : 70 lits, dont 70 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés

Capacité : 14 places

Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour

Capacité : 8 places

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) - établissement secondaire : EHPAD PULIC LA RAPHAËLE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 163 6

Adresse : Chemin de la Cote - 13570 Barbentane

Numéro SIRET : 200 027 969 00027

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent

Capacité : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2016
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Norbert NABET

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 29 JUILLET 2016 AUTORISANT LA MÉDICALISATION PROVISOIRE
DE QUARANTE - TROIS RÉSIDANTS - HÉBERGEMENT PERMANENT -
DE L'ÉTABLISSEMENT RÉSIDENCE SÉMILLANCE LONGCHAMP
PAR TRANSFERT PROVISOIRE À LA « MAISON SOLEIL DU ROUCAS BLANC » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DOMS-0616-3909-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-060

**portant autorisation d'ouverture provisoire de 43 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein
de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp »
situé 14 rue Bénédict, 13004 Marseille, par transfert provisoire de 43 lits d'hébergement permanent
de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Soleil du Roucas Blanc »
situé 341 Chemin du Roucas Blanc, 13007 Marseille.**

N° FINESS EJ: 69 002 498 9

N° FINESS ET: 13 002 992 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 03 mai 2002 autorisant l'extension de la résidence « Le Soleil du Roucas Blanc » et fixant sa capacité à 130 lits d'hébergement permanent dont 15 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la convention tripartite de la résidence « Maison le Soleil du Roucas Blanc » signée le 31 décembre 2003 entre la directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et les co-gérants de l'EHPAD « le Soleil du Roucas Blanc » ;

VU l'arrêté du 16 juin 2008 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » sis au 14 rue Bénédict, 13004 Marseille, d'une capacité de 82 lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale, et géré par « La S.A.S. Sémillance », située 3 Chemin du Jubin, Mini Parc, Bt-1, 69570 Dardilly ;

CONSIDÉRANT les dommages occasionnés par les incendies déclarés au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Soleil du Roucas Blanc » les 31 mai et 1^{er} juin 2016 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite de la commission de sécurité réalisée suite à ces incendies, le transfert de 43 résidents est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis suite aux visites de conformité réalisées les 31 mai 2016 et 1er juin 2016 par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La médicalisation provisoire de 43 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Sémillance Longchamp » par transfert provisoire de 43 lits de l'EHPAD « Maison Soleil du Roucas Blanc », est autorisée à compter du 31 mai 2016.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés provisoirement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS Sémillance
 Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 002 498 9
 Adresse : 3 Chemin du Jubin, Mini Parc, Bt-1, 69570 Dardilly
 Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
 Numéro SIREN : 488421504

Entité établissement (ET) : EHPA « Résidence Sémillance Longchamp »
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 992 9
 Adresse : 14 rue Benedit 13004 Marseille
 Numéro SIRET : 13 002 992 9
 Code catégorie établissement : 502 EHPA sans crédit AM
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Pdt Département

Triplets attachés à cet ET (provisoirement)

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes
 Capacité autorisée : 82 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	701	Personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 43 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation de l'établissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Sémillance Longchamp » est fixée à 3 mois, renouvelable une fois à compter du 31 mai 2016.

Article 4 : Ce transfert provisoire ne modifie en rien les modalités pratiques actuelles de tarification concernant l'EHPA « Résidence Sémillance Longchamp » et l'EHPAD « Maison Soleil du Roucas Blanc ».

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2016
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 Norbert NABET

La présidente
 Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 9 AOÛT 2016 PORTANT AUTORISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS
ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « LA VALLÉE DES BAUX »
À MAUSSANE-LES-ALPILLES HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0416-2894-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-054

portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes public « La Vallée des Baux » situé à Maussane-les-Alpilles.

N° FINESS EJ: 13 000 100 1

N° FINESS ET: 13 078 222 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

CONSIDÉRANT l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes La Vallée des Baux ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETENT :

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé à compter du 18 avril 2016 au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes La Vallée des Baux.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 50 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 100 1

Adresse : Place J Laugier de Monblan 13520 Maussane les Alpilles

Statut juridique : 21 Etab. Social Communal

Numéro SIREN : 261 300 271

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 222 0

Adresse : Place J Laugier de Monblan 13520 Maussane les Alpilles

Numéro SIRET : 261 300 271 000 10

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour

Capacité autorisée : 6 places

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 août 2016
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Norbert NABET

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 4 AOÛT 2016 FIXANT LA TARIFICATION « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE »
DE TROIS ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence des Alpilles
24, Boulevard Général de Gaulle - 13103 Saint Etienne du Grès**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,72 €	75,69 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,24 €	69,21 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,77 €	62,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linger personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification de L'EHPAD Flore d'Arc
6 rue de Flore - 13420 Gémenos**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 6 mars 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,52 €	18,18 €	86,70 €
Gir 3 et 4	68,52 €	11,54 €	80,06 €
Gir 5 et 6	68,52 €	4,89 €	73,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 146 609,41 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence les Baux du Roy
5 avenue de Roquerousse - 13520 Maussane les Alpilles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,36 €	74,33 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,38 €	68,35 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,38 €	62,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,60 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DU 4 AOÛT 2016 FIXANT LA TARIFICATION À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES ADMISES DANS DEUX RÉSIDENCES AUTONOMIE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie - La Mazurka Quartier Le Grand Barraly Route de Saint Rémy - 13670 SAINT ANDIOL

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence-autonomie La Mazurka - 13670 Saint-Andiol prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 31,66 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie L'Arlésienne
11 rue du Docteur Pramayon - 13690 Graveson**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Arlésienne - 13690 Graveson,

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 32,77 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet 1^{er} Janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 2, 4 ET 8 AOÛT 2016 FIXANT LES TARIFS DE QUINZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie Les Bories 2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Les Bories
2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac
N° Finess : 13 003 585 0

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 692,59	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	97 150,47	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	239 120,55	1 099 963,61
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 086 576,11	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 251,50	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 799,93	1 104 627,54

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 4 663,93 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Mai 2016, soit :

- 179,35 € pour l'internat
- 119,56 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 180,25 € pour l'internat
- 120,17 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É
fixant la tarification du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE
N° Finess : 13 004 432 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 045,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	403 911,50
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	128 694,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	545 719,50
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 040,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	20 861,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 9 030,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour est fixé à compter du 1er juin 2016, soit :

- 113,69 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits Facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable au Centre d'Accueil et d'Activités de Jour correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 113,69 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement Henri VACHER
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Henri VACHER »
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE
N° FINESS : 13 07 96 857

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 100,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 793 849,51
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	443 091,40
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 470 366,07
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 17 325,16 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juin 2016, soit :

- 189,33 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 191,47 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Fixant la tarification du SAVS « La Chateau » 140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « La Chateau »
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE
N° FINESS : 13 003 369 9

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 140,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	328 553,45
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	22 993,28
			363 686,73

	Groupe 1	Produits de la tarification	361 050,42	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	361 550,42

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 136,31 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juin 2016, soit :

- 34,55 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 32,97 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6. : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement Robert Saunier 140, Chemin de la Gauthière - 13400 Aubagne

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement Robert Saunier
140, chemin de la Gauthière - 13400 Aubagne
N° Finess : 130 034 119

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 970,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	608 174,51
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	188 946,85
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	751 351,61
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	96 700,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	80,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 19 040,25 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juin 2016, soit :

- 124,05 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 123,64 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé - Les Bories
2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé - Les Bories
2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac
N° Finess : 130 031 008

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 162,89
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	543 719,30
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	190 813,31
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	841 560,50
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 477,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	658,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 000 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Mai 2016, soit :

- 180,27 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 181,29 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'hébergement Louis Philibert - Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
N° Finess : 13 079 859 8

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 061,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 441 857,77	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	229 339,00	1 868 257,77
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 846 025,71	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 767,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 864 792,71

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 465,06 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juin 2016, soit :

- 96,73 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 95,37 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

**fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale Louis Philibert - Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Service d'accompagnement à la vie sociale Louis Philibert - Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
N° Finess : 13 002 186 8**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 849,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	337 043,54	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 127,00	406 019,54
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	374 350,54	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 169,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	391 519,54

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 14 500,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Juin 2016, soit :

- 20,71 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 20,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
N° Finess : 13 081 180 5**

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	874 783,20	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 913 802,19	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	375 571,00	4 164 156,40
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	3 615 029,40	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	514 368,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	34 759,00	4 164 156,40

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juin 2016, soit :

- 198,56 € pour l'internat
- 132,38 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 198,14 € pour l'internat
- 132,09 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé - « Louis Philibert » 2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert »
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
N° Finess : 13 003 223 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 570,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 847 228,39
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	347 402,53
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 400 575,92
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	83 452,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	23 173,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juin 2016, soit :

- 183,09 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 181,57 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL
N° Finess : 13 078 530 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 407,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 649 496,84
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	498 405,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 450 396,84
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	703,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 35 209,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juin 2016, soit :

- 208,19 € pour l'internat
- 138,79 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable à l'Établissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 208,19 € pour l'internat
- 138,79 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé - « L'Oustalet » 123, impasse Jules Laty - 13750 Plan d'Orgon

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Oustalet » 123, Impasse Jules Laty - 13750 Plan d'Orgon N°FINESS : 130 023 609

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 898,70
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	890 741,36
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	329 584,60
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 327 016,81
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 029,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 659,11 € et une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de : 24 519,74 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Juin 2016, soit :

- 131,17 € pour l'internat
- 87,44 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 132,71 € pour l'internat
- 88,47 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé - Le Hameau du Phare
Rue Georges Jo Maillis - BP 14 - 13129 SALIN-de-GIRAUD**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'Accueil Médicalisé - Le hameau du phare
Rue Georges Jo Maillis - BP 14 - 13129 SALIN-de-GIRAUD
N°FINESS : 13 003 7963**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 248,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 393 982,23
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	211 829,01
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 813 045,44
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 026,80

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 2 987,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juin 2016, soit :

- 176,43 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 175,96 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Héméralia »
Chemin de Notre Dame - 13780 CUGES LES PINS

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Héméralia »
Chemin de Notre Dame - 13780 CUGES LES PINS
N° Finess : 130 022 239

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 545,95	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 370 029,99	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	404 106,37	2 232 682,31
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 226 682,31	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 232 682,31

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juin 2016, soit :

- 210,31 € pour l'internat
- 140,21 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 210,31 € pour l'internat
- 140,21 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE Fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé LA MAISON D'ALEXANDRINE
15 rue Camélias - 13400 AUBAGNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison d'Alexandrine
15 rue Camélias - 13400 AUBAGNE
N°FINESS : 13 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 340,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 441 484,02	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	630 953,00	2 462 777,02
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 490 483,97	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 128,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 498 611,97

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 35 834,95 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} juin 2016, soit :

- 208,82 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 208,82 € pour l'internat
208,65 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service accueil familial

ARRÊTÉS DU 29 JUILLET 2016 RELATIFS À L'AGRÉMENT DE DEUX ACCUEILLANTES FAMILIALES À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier numéro : 14.01.07.10

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Carmen LOPEZ Chemin de la Genestrière - 13560 SENAS

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 27 juillet 2001 : arrêté autorisant Mme Lopez Carmen à héberger à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée ou handicapée adulte,
- 13 mai 2002 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Lopez et portant la capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 6 décembre 2004 : arrêté autorisant le renouvellement de l'agrément de Mme Lopez dans les mêmes conditions,
- 28 août 2006 : arrêté d'extension de l'agrément de Mme Lopez, portant sa capacité d'accueil autorisée à 3 personnes âgées ou handicapées adultes.
- 7 septembre 2011 : arrêté autorisant le renouvellement de l'agrément de Mme Lopez dans les mêmes conditions ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Lopez, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 26 avril 2016 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec AR en date du 13 mai 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Lopez est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 28 août 2016, soit jusqu'au 27 août 2021.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Lopez, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Numéro d'agrément : 77.16.06.06

ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame BOUNOUA Jahida
8 bis chemin de Saint Jean - 13110 PORT DE BOUC**

VU les Articles L.441-1 à L4.43-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Bounoua, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 15 mars 2016 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec AR en date du 24 mars 2016, pour pièces manquantes ;

- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Bounoua, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire sous réserve des travaux demandés par courrier du 24 juin 2016 et de la mise en œuvre des recommandations ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Bounoua ne permet que l'accueil de pensionnaires bénéficiant d'une autonomie motrice.

ARRETE

Article 1 : Mme Jahida Bounoua est agréée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Bounoua devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL FAMILIAL « LA PLANÈTE BLEUE » À MARIGNANE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 16065MAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14083 donné en date du 10 septembre 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau BP 110 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LA PLANETE BLEUE (Multi-Accueil familial) - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 44 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 septembre 2015 ;

VU les courriers du 25 septembre 2015 et du 24 mars 2016 attirant l'attention du gestionnaire sur le non respect des dispositions réglementaires en terme d'encadrement ;

VU l'avis défavorable du Médecin de P.M.I. en date du 01er juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le demande présentée par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau BP 110 13722 MARIGNANE CEDEX ne remplissant pas les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis défavorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LA PLANETE BLEUE - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil familial.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2016.

Article 3 : L'arrêté du 10 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 juin 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
Éric BERTRAND

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

ARRÊTÉ DU 4 AOÛT 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LA DOTATION GLOBALISÉE DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE L'ASSOCIATION DES FOYERS ET ATELIERS DE PRÉVENTION, DITE « MAISON DE L'APPRENTI »

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE DE :

**L'association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti
domiciliée au 83, boulevard Viala 13 015 Marseille
et représentée par son Président Monsieur RAZZOLI**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 150 €	515 719 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	383 806 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	88 763 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	470 029 €	515 719 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 172 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	21 518 €	

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 21 518 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation du Conseil départemental pour le service de prévention spécialisée de :

l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti est fixée à 470 029 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de : 39 169 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article 351.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DES 19, 22 JUILLET ET 8 AOÛT 2016, FIXANT POUR L'EXERCICE 2016, LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À SIX MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri Section placement et accompagnement à domicile 290 rue Pierre Doize - 13010 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri « section placement à domicile » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 023 €	416 869 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	310 939 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	49 907 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	429 024 €	433 686 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 662 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- déficit : 16 816,66 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri « section placement à domicile » est fixé à 56,96 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri
Section hébergement
290 rue Pierre Doize - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 554 €	3 899 216 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 919 285 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	448 377 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 907 128 €	3 949 666 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 538 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- déficit : 50 449,98 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri « section hébergement » est fixé à 170,20 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social Les Clairières
26 rue Raphaël - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Clairières sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 000,00 €	3 238 580,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 432 555,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	481 025,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 200 027,00 €	3 236 027,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 2 553,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Les Clairières est fixé à 179,78 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes
Service de suivi éducatif à domicile (SSED)
1057 avenue Clément Ader - ZI Nord - 13340 Rognac**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes - SSED - sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 795,00 €	450 637,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	328 590,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	84 252,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	401 107,00 €	409 010,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 903,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 41 627,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes - SSED - est fixé à 46,59 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes
Section internat
1057 avenue Clément Ader - ZI Nord - 13340 Rognac

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes - section internat - sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 000,00 €	2 766 230,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 017 094,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	436 136,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 734 230,00 €	2 766 230,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes est fixé à 162,19 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social Les Pléiades
Section internat
6 bis, rue de Cadolive - 13004 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Pléiades - section internat - sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 636,00 €	2 674 670,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 764 990,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	671 044,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 618 050,00 €	2 676 277,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	58 227,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : 1 607 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Pléiades - section internat - est fixé à 156,10 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 19, 22 JUILLET ET 8 AOÛT 2016, FIXANT POUR L'EXERCICE 2016,
LA DOTATION GLOBALISÉE DE CINQ ÉTABLISSEMENTS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social
La Claire Maison
39 rue Breteuil - 13006 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 700,00 €	1 302 764,72 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	846 380,72 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	183 684,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 284 397,72 €	1 324 397,72 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 231,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	25 769,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : - 21 633,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 284 397,72 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 107 033,14 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 149,61 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de l'établissement expérimental
en faveur de l'enfance protégée - Le Relais Résados
Allée de Pomone - 13090 Aix-en-Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée « Le Relais Résados » sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 361,00 €	233 284,98 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	133 259,98 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	55 664,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	220 732,85 €	221 732,85 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 11 552,13 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 de l'établissement expérimental en faveur de l'enfance protégée « Le Relais Résados », le montant de la dotation globalisée est fixé à 220 732,85 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 18 394,40 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 60,31 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social
Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) - Equipe mobile
35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SSSIAT - équipe mobile sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 0 462,00 €	111 615,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	79 244,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	21 909,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	112 978,64 €	112 978,64 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : -1 363,64 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 de la maison d'enfants à caractère social SSSIAT - équipe mobile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 112 978,64 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 9 414,89 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social
Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)
Section hébergement
35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SSSIAT - section hébergement sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 858,00 €	540 313,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	427 094,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	78 361,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	563 573,72 €	563 682,72 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	109,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : - 23 369,72 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 de la maison d'enfants à caractère social SSSIAT - section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 563 573,72 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 46 964,48 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 289,16 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfants à caractère social
La Draille
13 marché des Capucins - 13001 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Draille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 310,00 €	1 404 572,03 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	907 350,03 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	321 912,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 389 572,03 €	1 404 572,03 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 de la maison d'enfants à caractère social La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 389 572,03 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 115 797,67 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 99,61 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 août 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés**DÉCISIONS N° 16/35 – N° 16/36 ET N° 16/37 DU 4 AOÛT 2016 DÉCLARANT SANS SUITE
LA PROCÉDURE LANCÉE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉNOVATION, DE RÉPARATION
ET D'AMÉLIORATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DANS LES BÂTIMENTS
APPARTENANT AU DÉPARTEMENT OU LOUÉS PAR LUI (LOTS 14, 19 ET 22)**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/35**Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 13 Janvier 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de :

LOT 14 : Charpente-bois - RELANCE après déclaration sans suite (Secteurs H1-H2/H3-H4/M1/M2/M3).

CONSIDÉRANT que la sécurité juridique de la procédure est susceptible d'avoir été entachée du fait d'évènements extérieurs à la volonté du Département des Bouches du Rhône,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de : LOT 14 :

Charpente-bois - RELANCE après déclaration sans suite (Secteurs H1-H2/H3-H4/M1/M2/M3).

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 août 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/36

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 19 Janvier 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de :

LOT 19 : Téléphonie - informatique câblage (Secteurs H1-H2/H3-H4/M1/M2/M3).

Considérant que la sécurité juridique de la procédure est susceptible d'avoir été entachée du fait d'évènements extérieurs à la volonté du Département des Bouches du Rhône,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de :

- LOT 19 :

Téléphonie - informatique câblage (Secteurs H1-H2/H3-H4/M1/M2/M3).

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 août 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/37

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 12 Janvier 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de :

LOT 22 : Cuisines - RELANCE après déclaration sans suite (Secteurs H1-H2/H3-H4/M1/M2).

Considérant que la sécurité juridique de la procédure est susceptible d'avoir été entachée du fait d'évènements extérieurs à la volonté du Département des Bouches du Rhône,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés à bons de commandes en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loué par lui pour les travaux de :

LOT 22 : Cuisines - RELANCE après déclaration sans suite (Secteurs H1-H2/H3-H4/M1/M2).

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 août 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 16/38 DU 4 AOÛT 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE PORTANT
SUR LES MARCHÉS À BONS DE COMMANDES EN VUE DE LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS RÉGLEMENTAIRES SUR LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX (LOT 24)**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/38

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 5 février 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des marchés à bons de commandes en vue de la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires sur les bâtiments départementaux - LOT 24 (lot géographique n°1 :

- Secteurs H1, H2, H3 et H4 et lot géographique n°2 :

- Secteurs M1, M2 et M3).

Considérant que la sécurité juridique de la procédure a été entachée du fait d'évènements extérieurs à la volonté du Département des Bouches du Rhône,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés à bons de commandes en vue de la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires sur les bâtiments départementaux

- LOT 24 (lot géographique n°1 :

Secteurs H1, H2, H3 et H4 et lot géographique n°2 :

Secteurs M1, M2 et M3).

Le marché sera relancé dans le respect du principe d'égalité des candidats face à la commande publique.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 août 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

